

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté ministériel interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine

Le Ministre de la Ruralité,

Vu la Directive 2002/60 du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine, les articles 15 et 16 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, l'article 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, les articles 19, alinéa 1^{er}, 5^o ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er} ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'en application de la Directive 2002/60 du Conseil du 27 juin 2002, la confirmation le 13 septembre 2018 d'un cas primaire de peste porcine africaine chez les sangliers dans une partie du territoire de la Région wallonne a obligé le Gouvernement à prendre immédiatement plusieurs mesures en vue de freiner la propagation de la maladie, dont la délimitation d'une zone infectée et des mesures appropriées à y appliquer ;

Considérant que le maintien de la circulation en forêt présente un risque réel de dispersion des sangliers donc de la propagation de la peste porcine africaine à de nouvelles zones, et qu'il y a lieu, pour limiter au maximum les risques, de n'autoriser l'accès dans la zone infectée qu'aux personnes formées aux mesures de biosécurité propres à cette maladie de la faune sauvage ;

Arrête :

Article 1^{er}. Par dérogation aux articles 19 à 23 du code forestier du 15 juillet 2018, sur l'ensemble du territoire repris sur le plan annexé au présent arrêté, il est interdit à quiconque de circuler en-dehors des routes dans les bois et forêts au sens de l'article 2 du code forestier.

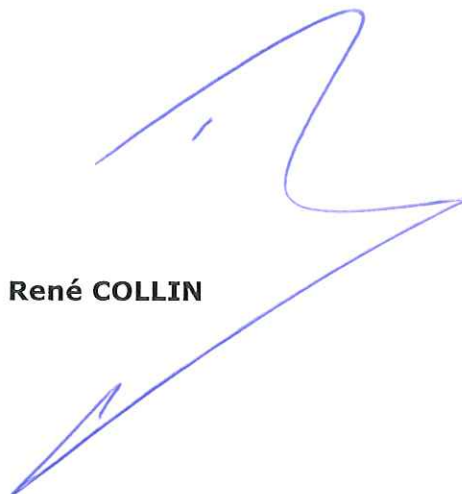
Les éventuelles autorisations d'accès obtenues sur base des articles précités avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont suspendues.

Sont seuls autorisés à déroger à l'interdiction de l'alinéa 1^{er}, dans la limite des seules interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine, notamment la détection de nouveaux foyers et l'élimination des animaux contaminés, et à condition qu'ils respectent les mesures de biosécurité préconisées pour éviter la propagation de la maladie: le personnel du Département de la Nature et des Forêts et du Département de l'Etude du milieu naturel et agricole du Service public de Wallonie, les titulaires du droit de chasse et leurs gardes assermentés, les propriétaires, le personnel du Réseau de Surveillance sanitaire de la Faune sauvage en Wallonie, le personnel des services de police sanitaire et le personnel des polices locale et fédérale.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 17 septembre 2018 et cesse d'être en vigueur le 14 octobre 2018.

Fait à Namur le 17 septembre 2018.

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité,
du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name 'René COLLIN'.

René COLLIN

ANNEXE

Limites de la zone infectée communiquées le 13 septembre 2018 à la Commission européenne à la suite de la confirmation d'un cas primaire de peste porcine africaine sur Sanglier en Wallonie

Description

La zone infectée est délimitée, dans le sens des aiguilles d'une montre, par :

- la frontière avec la France
- la N85
- la N83
- la N891
 - o Rue du Pont Neuf
 - o Rue du Lieutenant de Crépy
 - o Pont Charreau
 - o Rue de Chiny
 - o Rue de Marbehan
 - o Rue de la Civanne
 - o Rue du Moreau
- la N879 : Grand-Rue
- la N897
 - o Rue des Anglières
 - o Rue du Pont de Virton
 - o Rue Maurice Grévisse
 - o Rue du 24 Août
- La E411/E25
- La frontière avec le Grand-Duché de Luxembourg

Carte



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 17 septembre 2018 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine

Namur, le 17 septembre 2018.

R. COLLIN